

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n° 2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 PARÇAY-MESLAY

Parçay-Meslay, le 20/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

MENUT

3 rue de la Motte

37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS

Références : VAT 20220671
Code AIOT : 0010003890

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/10/2022 dans l'établissement MENUT implanté 3 rue Motte, Zone industrielle du Colombier, 37700 Saint-Pierre-des-Corps. L'inspection a été annoncée le 15/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MENUT
- 3 rue Motte Zone industrielle du Colombier 37700 Saint-Pierre-des-Corps
- Code AIOT : 0010003890
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- led : Oui

– Situation de l'entreprise :

L'établissement MENUT situé à Saint-Pierre-des-Corps exerce une activité de stockage, dépollution, démontage et broyage de véhicules hors d'usage. Cet établissement emploie environ 40 salariés.

– Point sur le classement de l'établissement :

Les activités du site sont réglementées par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 20990 du 16 décembre 2020. L'arrêté précité vaut également agrément de cette installation, stockage, dépollution, démontage et broyage de véhicules hors d'usage.

Rubriques de classement de l'établissement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :

- 2791-1 : installation de traitement de déchets non dangereux (cisaillage et broyage de déchets de métaux ou de déchets d'alliages de métaux, hors VHU), la quantité de déchets traités étant de 350 t/j (autorisation) ;
- 2718-1 : installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, la quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente étant de 52 t (autorisation) ;
- 3532 : valorisation de déchets non dangereux non inertes, la capacité de traitement étant de 350 t/j (autorisation) ;
- 2770-1 : installation de traitement thermique de déchets dangereux : torchages de bouteilles de gaz (butane, propane) et réservoirs GPL/GNV (autorisation) ;
- 2712-1 : installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant de 11 000 m² (enregistrement) ;
- 2713-1 : installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, la surface de l'installation étant de 11 000 m² (enregistrement) ;
- 1435-2 : station-service, le volume annuel de carburant liquide distribué étant de 300 m³ (déclaration avec contrôle périodique) ;
- 2714-2 : installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, la surface de l'installation étant de 125 m² (déclaration).

L'établissement comportant une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 3532 de la nomenclature ICPE, les meilleures techniques disponibles (MTD) – traitement des déchets (BREF WT) lui sont applicables dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019. L'arrêté préfectoral complémentaire n° 20990 du 16 décembre 2020 prend en considération les MTD précitées.

– Projets et investissements :

La société MENUT est devenue une filiale groupe PAPREC fin juillet 2022.

L'exploitant précise qu'il ne réalise plus de torchage de gaz sur son site (activité soumise à la rubrique 2770 de la nomenclature ICPE). En effet, les bouteilles de gaz sont dorénavant reprises par les metteurs sur le marché, tandis que la purge et le torchage des gaz contenus réservoirs GPL qu'il démonte sont sous-traités à une entreprise qui réalise ces opérations sur son propre site. L'inspection des installations classées signale, dans le cas où il souhaiterait cesser cette activité, l'exploitant porter cette demande de modification de sa situation administrative à la connaissance de la Préfète d'Indre-et-Loire.

– Incidents ou accidents :

L'exploitant ne signale aucun incident ou accident d'ordre environnemental depuis la dernière inspection.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- gestion des suites de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 décembre 2021 ;
- gestion des suites de la visite d'inspection précédente.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	NC2 à 5 VI 29092021 – Traitement des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 16/12/2020, article 4.4.3	Mise en demeure, respect de prescription	Lettre de suite préfectorale	45 jours
4	NC6* VI 29092021 – Modification des conditions d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 16/12/2020, article 1.6.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
5	Entreposage des bouteilles de gaz non vides à torcher	Arrêté Préfectoral du 16/12/2020, article 9.1.3.3.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
6	NC7* VI 29092021 – Mise à jour de l'étude de dangers.	Arrêté Préfectoral du 16/12/2020, article 1.6.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	NC11 VI 29092021 – Zones de danger internes.	Arrêté Préfectoral du 16/12/2020, article 8.2.1	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
8	Mise à la terre des équipements métalliques	Arrêté Préfectoral du 16/12/2020, article 8.4.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours
9	NC8 VI 29092021 – Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 16/12/2020, article 8.7.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours
10	NC10* VI 29092021 – Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 16/12/2020, article 3.2.1	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	NC1* VI 29092021 – Entreposage des bouteilles de gaz	Arrêté Préfectoral du 16/12/2020, article 9.1.3.3.1	Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
2	NC9 VI 29092021 – Évacuation des bouteilles de gaz spéciaux	Arrêté Préfectoral du 16/12/2020, article 5.1.3	Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
11	R4 VI 29092021 – Admission des déchets	Arrêté Préfectoral du 16/12/2020, article 9.6.2.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : NC1* VI 29092021 – Entreposage des bouteilles de gaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2020, article 9.1.3.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Suites de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 07/12/2021
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant installe une grille métallique suffisamment résistante, ou autre dispositif équivalent, en partie supérieure de la benne de stockage pour éviter un effet missile dû au BLEVE d'une bouteille de gaz. [...]
Constats : Pas de non-respect constaté après transmission des éléments complémentaires de l'exploitant.
Observations : Constat du 29/09/2021 : L'inspection a constaté que l'exploitant dispose de casiers surmontés d'une grille métallique pour le stockage des bouteilles de gaz de butane et propane. Cependant, certaines bouteilles de gaz n'étaient pas disposées dans ces casiers. / Non-conformité 1* : L'exploitant ne positionne pas toutes les bouteilles de gaz de type propane et butane dans des casiers surmontés d'une grille métallique. / Ce constat a fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 07/12/2021, article 1.1 (15 jours). Visite de l'installation d'entreposage de bouteilles de gaz de type propane et butane : - ces bouteilles sont stockées dans des casiers métalliques ; - les casiers métalliques précités ne sont pas surmonté d'un dispositif permettant d'éviter un effet missile dû au BLEVE d'une bouteille de gaz. L'exploitant s'engage les à doter, sous 15 jours, d'un tel dispositif. Par ailleurs, l'inspection des installations classées signale que les casiers précités pourraient utilement être fixés au sol. Constat formulé le jour de l'inspection : l'exploitant entrepose ses bouteilles de gaz de type propane et butane dans des casiers d'entreposage qui ne sont pas surmontés d'un dispositif permettant d'éviter un effet missile dû au BLEVE d'une bouteille de gaz. L'exploitant a toutefois transmis ultérieurement par courriel du 07/11/2022, des photographies démontrant que les casiers d'entreposage de ses bouteilles de gaz de type propane et butane sont désormais fixés au sol et surmontés d'une grille métallique fixée par soudage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet, levée de mise en demeure

N° 2 : NC9 VI 29092021 – Évacuation des bouteilles de gaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2020, article 51.3
Thème(s) : Risques accidentels, Suites de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 07/12/2021
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. [...]
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : Constat du 29/09/2021 : Présence d'environ une centaine de bouteilles frigorigènes, environ 200 bouteilles de camping-gaz ainsi que des bouteilles industrielles (oxygène et gaz carbonique). / Non-conformité 9 : Les bouteilles de gaz spéciaux (camping-gaz, bouteilles frigorigènes, bouteilles industrielles) ne sont pas régulièrement évacuées. / Ce constat a fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 07/12/2021, article 1.2 (12 mois).
L'exploitant déclare qu'il a mis en place des procédures de reprise par les metteurs sur le marché des bouteilles de gaz qu'il détient. Il déclare également qu'il réalise une autosurveillance hebdomadaire des quantités de bouteilles de gaz entreposées sur son site et qu'il transmet aux metteurs sur le marché des demandes d'enlèvement régulières (environ tous les 15 jours).
L'exploitant précise que les bouteilles de gaz qu'il détient proviennent d'apports de déchetteries et qu'il constate une diminution desdits apports.
Examen du classeur dans lequel l'exploitant consigne ses demandes d'enlèvement ainsi que les bons d'enlèvements correspondants : - bouteilles Primagaz : le dernier bon d'enlèvement est daté du 06/10/2022, le précédent est daté du 14/09/2022 ; - bouteilles Butagaz : le dernier bon d'enlèvement est daté du 18/10/2022, le précédent est daté du 15/09/2022 ; - bouteilles Antargaz : le dernier bon d'enlèvement est daté du 14/10/2022, le précédent est daté du 05/10/2022 ; - bouteilles Vitogaz-Frangaz : le dernier bon d'enlèvement est daté du 26/09/2022, le précédent est daté du 19/04/2022 ; - bouteilles Camping-gaz : le dernier bon d'enlèvement est daté du 14/10/2022, le précédent est daté du 06/09/2022 ; - bouteilles Gasco (fluides frigorigènes) : le dernier bon d'enlèvement est daté du 30/09/2022. Pas d'autre enlèvement réalisé, toutefois l'exploitant déclare qu'il admet peu de bouteilles de ce type et qu'il estime qu'il réalisera environ un enlèvement par an.
En ce qui concerne les bouteilles de gaz comprimés qu'il détient, l'exploitant précise que des quantités moindres lui sont apportées. L'atteinte d'un nombre de bouteilles représentant un chargement d'expédition normal est donc plus longue.
Par ailleurs, l'exploitant présente les procédures qu'il a mis en place en ce qui concerne la gestion de ces flux (procédure générale FEDEREC et procédure spécifique aux gaz comprimés AFGC).
Visite des stockages de gaz (propane, butane et gaz spéciaux (fluides frigorigènes et gaz comprimé)) : - les quantités de bouteilles de gaz présentes sont inférieures à un lot normal d'expédition vers chacun des metteurs sur le marché (contenants non remplis); - seules les bouteilles mises sur le marché par Jetgaz sont présentes en quantité relativement importante (un peu plus d'un casier de stockage). L'exploitant déclare que Jetgaz a cessé son activité en 1997 mais qu'il a contacté le groupe ayant repris cette société afin de procéder à l'enlèvement de ces bouteilles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet, levée de mise en demeure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2020, article 4.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Suites de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 07/12/2021
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définie ci-après, avant le 10 août 2022. Pour cela l'exploitant réalise les travaux conformément à une étude hydraulique concernant l'étude de gestion des eaux pluviales et des eaux résiduaires du site. [...]
Constats : Les travaux entrepris par l'exploitant afin de doter son établissement d'un dispositif de traitement de ses eaux pluviales susceptibles d'être polluées ne sont pas achevés. L'exploitant doit transmettre, avant la fin du mois de décembre 2022 le procès-verbal de réception desdits travaux.
Observations : Constats du 29/09/2021 : Examen des analyses des rejets aqueux réalisées le 04/06/2021 : non respect des valeurs limites prescrites pour les points de rejet n° 1 à 3, certains paramètres ne sont pas analysés pour le point de rejet n° 4. / Non-conformité 2 : Les résultats d'analyse des rejets aqueux sur les paramètres DBO, DCO, MES et métaux totaux (Cr, Cd, Ni, Pb, Zn) sur le point de rejet n° 1 sont au-dessus des valeurs limites autorisées. Non-conformité 3 : Les résultats d'analyse des rejets aqueux sur les paramètres DBO, DCO, MES et hydrocarbures totaux sur le point de rejet n° 2 sont au-dessus des valeurs limites autorisées. Non-conformité 4 : Les résultats d'analyse des rejets aqueux sur les paramètres DBO, DCO, MES et métaux totaux (Cr, Cd, Ni, Pb, Zn) sur le point de rejet n° 3 sont au-dessus des valeurs limites autorisées. Non-conformité 5 : L'exploitant n'analyse pas le point de rejet n° 4 sur l'ensemble des paramètres. / Ce constats (hormis le n° 5) ont fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 07/12/2021, article 1.3 (transmission du bon de commande signé pour la réalisation des travaux de mise en place d'un dispositif de traitement des eaux pluviales : 3 mois, justificatif de réalisation des travaux : 10 août 2022). L'exploitant présente le plan, daté du 22/10/2022 correspondant aux travaux en cours de réalisation afin de doter son établissement de dispositifs permettant de traiter les eaux pluviales potentiellement polluées ruisselant sur son site. À terme, chaque bassin versant du site sera doté de : - bassin versant 1 : un séparateur d'hydrocarbures, un bassin de confinement et un filtre à sable ; - bassin versant 2 : un séparateur d'hydrocarbures, un bassin de confinement et un filtre à sable ; - bassin versant 3 et 4 : un séparateur d'hydrocarbures, un bassin de confinement et un filtre à sable (ouvrages communs). L'exploitant présente le planning de réalisation de ces travaux : leur achèvement complet est prévu mi-décembre 2022. Visite de l'établissement : - bassins versants 3 et 4 : les ouvrages sont achevés ; - bassins versants 1 et 2 : les ouvrages sont en cours de construction. Par ailleurs, l'exploitant s'engage, sous réserve de la pluviométrie, à réaliser les analyses des effluents liquides de chaque point de rejet du site en janvier 2023 (après l'achèvement complet des travaux).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 45 jours

N° 4 : NC6* VI 29092021 – Modification des conditions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2020, article 1.6.1
Thème(s) : Situation administrative, Suites de l'inspection du 29/09/2021
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. [...]
Constats : L'exploitant a modifié les conditions d'exploitation de son installation sans informer madame la Préfète d'Indre-et-Loire.
Observations : Constats du 29/09/2021 : L'exploitant n'a pas déposé de « porter à connaissance » à ce jour, sur le déplacement de la zone de stockage des bouteilles de gaz. / Non-conformité 6* : L'exploitant a modifié les conditions d'exploitation de son installation sans informer madame la Préfète d'Indre-et-Loire. L'exploitant déclare qu'il n'a pas informé madame la Préfète d'Indre et Loire des modifications des conditions d'exploitation de son installation d'entreposage de bouteilles de gaz.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Entreposage des bouteilles de gaz non vides à torcher

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2020, article 9.1.3.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Suites de l'inspection du 29/09/2021
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant stocke les bouteilles de gaz à l'extérieur à l'ombre sur une zone dédiée au-delà d'une distance de 25 mètres par rapport aux limites de propriété. Cette zone doit être éloignée de 10 mètres : - de tout stockage de matières inflammables, combustibles ou comburantes ; - des issues ou ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation. Le stockage des bouteilles de gaz ne surmonte pas et n'est pas surmonté par des locaux habités ou occupés par de tiers. Les bouteilles de gaz en attente de traitement sont stockées soit debout soit couchées à l'horizontale. Si elles sont gerbées en position horizontale, les bouteilles situées aux extrémités sont calées par des dispositifs spécialement adaptés à cet effet. L'installation de stockage est dotée d'une ventilation basse et haute permanente et suffisante, afin d'éviter une accumulation de gaz en cas de fuite. Le stockage instantané sur site est limité à un maximum de 60 bouteilles de gaz (butane et propane). [...] Une signalétique est mise en place afin d'informer la présence de bouteilles de gaz de propane et de butane non vides. La zone d'entreposage est maintenue propre et est régulièrement nettoyée notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières.
Constats : L'exploitant entrepose plus de 60 bouteilles de propane et de butane. Observations : Visite de l'installation d'entreposage des bouteilles de propane et de butane : - la zone d'entreposage est située à environ 20 m des limites de propriété du site ; - la zone d'entreposage est située à plus de 10 m de tout stockage de matières inflammables, combustibles ou comburantes, ainsi que des issues ou ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation ; - les bouteilles de gaz de 13 kg sont entreposées debout dans des casiers métalliques ; - les bouteilles de gaz de moins de 13 kg sont entreposées couchées à l'horizontale dans des caisses métalliques ; - la zone d'entreposage est située en extérieur (pas de nécessité de ventilation) ; - présence de plus de 60 bouteilles de gaz (12 bouteilles de 13 kg, environ 50 bouteilles de 6 kg, 16 bouteilles de 3 kg, un casier rempli de bouteilles camping-gaz de faible volume en attente d'enlèvement). Toutefois, hormis une quarantaine de bouteilles Jetgaz (dont le stockage dépasse du casier dédié), les quantités présentes sont inférieures à un lot normal d'expédition ; - absence d'une signalétique afin d'informer de la présence de bouteilles de gaz de propane et de butane non vides ; - la zone d'entreposage est propre, absence d'amas de matière quelconque. Constat formulé le jour de l'inspection : l'exploitant entrepose plus de 60 bouteilles de propane et de butane. En outre, ces bouteilles sont entreposées à moins de 25 mètres des limites de propriété du site, dans un lieu non ombragé et la présence de bouteilles de gaz non vides n'est pas signalée. L'exploitant a toutefois transmis ultérieurement, par courriel du 07/11/2022, des photographies et un plan démontrant que : - la zone d'entreposage des bouteilles de propane et de butane est désormais située dans un bâtiment couvert (lieu ombragé) et à plus de 25 m des limites de propriété du site ;

- la présence de bouteilles de gaz non-vides est signalée.
Il précise également qu'il souhaite ajuster la quantité maximale de bouteilles de gaz présente sur le site afin de l'adapter aux lots normaux d'expédition vers les metteurs sur le marché.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : NC7* VI 29092021 – Mise à jour de l'étude de dangers.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2020, article 1.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Suites de l'inspection du 29/09/2021
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. [...]
Constats : Suite aux modifications d'exploitation, l'exploitant n'a pas mis à jour son étude de danger de 2016.
Observations : Constats du 29/09/2021 :L'exploitant n'a pas déposé de « porter à connaissance » à ce jour et mis à jour son étude de danger, suite à la modification de stockage des bouteilles de gaz [...]. Par ailleurs, le calcul du volume de confinement (D9/D9A) des eaux d'extinction n'ayant pas été fourni à l'inspection, celui-ci doit apparaître dans cette étude. / Non-conformité 7* : Suite aux modifications d'exploitation, l'exploitant n'a pas mis à jour son étude de danger de 2016.
L'exploitant présente le calcul du volume d'eaux d'extinction et du volume de confinement associé à chacun des quatre bassins versants de son établissement (D9 et D9A). Ces calculs n'appellent pas de remarque particulière.
Toutefois, l'exploitant déclare qu'il n'a pas procédé à la mise à jour de son étude de dangers suite à la modification de l'emplacement de la zone de stockage de ses bouteilles de gaz de butane et de propane.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : NC11 VI 29092021 – Zones de danger internes.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2020, article 8.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Suites de l'inspection du 29/09/2021
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives où explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. [...] Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. [...]
Constats : Le plan des zones de danger internes est incomplet et ne délimite pas précisément les parties des installations concernées. Par ailleurs, lesdites zones sont partiellement matérialisées sur le site et les consignes afférentes aux dangers ne sont pas systématiquement rappelées.
Observations : L'exploitant présente le plan, mis à jour en octobre 2022, relevant les zones de danger qu'il a recensées sur son site. Une zone présentant un risque d'explosion y est signalée à l'aide de pictogrammes sur une vue aérienne, cette zone n'est toutefois pas délimitées. Par ailleurs, les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'émanations toxiques ne sont pas représentées sur ce plan.
Visite de la zone d'entreposage des bouteilles de propane et de butane : - l'interdiction de fumer est signalée. Toutefois, l'interdiction d'apporter une autre source de feu ou une source d'ignition n'est pas signalée ; - la zone est délimitée par de la rubalise sur trois côtés ; - le risque de formation d'atmosphère explosive (ATEX) n'est pas signalé.
L'exploitant a transmis ultérieurement, par courriel du 07/11/2022, une mise à jour de son plan des zones de danger internes à son site. Ce plan délimite les zones présentant un risque de formation d'atmosphère explosive. Toutefois, il demeure incomplet (les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'émanations toxiques ne sont pas représentées sur ce plan). Par ailleurs, il ne transmet aucun élément complémentaire concernant la matérialisation de ces zones sur le site et le rappel des consignes afférentes aux dangers.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 8 : Mise à la terre des équipements métalliques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2020, article 8.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Suites de l'inspection du 29/09/2021
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosifs susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles. [...]
Constats : Les cadres et casiers métalliques de stockage des bouteilles de propane et de butane ne sont pas mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.
Observations : Visite de la zone d'entreposage des bouteilles de propane et de butane : cette zone présente un risque de formation d'atmosphère explosive, toutefois les cadres et casiers métalliques de stockage des bouteilles de propane et de butane ne sont pas mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 30 jours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2020, article 8.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Suites de l'inspection du 29/09/2021
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les équipements sont maintenus en bon état [...]. [...] Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous : - extincteur : annuelle - robinets d'incendie armés (RIA) : annuelle [...]
Constats : Les RIA et les rampes d'aspersion de l'exploitant ne sont pas maintenus en bon état.
Observations : Constats du 29/09/2021 : [...] l'exploitant a indiqué à l'inspection que la dernière vérification des RIA avait été réalisée le 12/06/2020 et qu'il n'avait pas fait l'objet de vérification depuis. / Non-conformité 8 : La date de vérification des RIA est supérieure à un an.
L'exploitant présente le rapport de vérification de ses extincteurs réalisé en date du 03/02/2022 par un organisme compétent. L'exploitant présente également les factures de ce même organisme concernant la remise en conformité des défauts constatés.
L'exploitant présente le rapport de vérification de ses RIA réalisé en date du 22/12/2021 par un organisme compétent. Ce rapport précise que cinq RIA sur les six que compte l'établissement sont dans un état jugé non satisfaisant. Par ailleurs ledit rapport signale également que l'alimentation en eau d'extinction du site n'est pas protégée contre le gel. L'exploitant déclare qu'il n'a entrepris aucune action corrective visant à résorber les défectuosités détectées.
L'exploitant présente le rapport de vérification de ses rampes d'aspersion réalisé en date du 22/12/2021 par un organisme compétent. Ce rapport précise que quatre rampes d'aspersion sont un état jugé non satisfaisant. Par ailleurs ledit rapport signale également que l'alimentation en eau d'extinction du site n'est pas protégée contre le gel. L'exploitant déclare qu'il n'a entrepris aucune action corrective visant à résorber les défectuosités détectées. Bien que ces rampes d'aspersion ne soient pas explicitement prescrites par l'arrêté préfectoral du 16/12/2020, l'exploitant doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la maintenance et le bon entretien de ses équipements de lutte contre l'incendie.
L'exploitant a transmis ultérieurement, par courriel du 07/11/2022, une commande signée relative au remplacement de trois RIA défectueux. Toutefois, cinq RIA ont été jugés comme étant dans un état non-satisfaisant à l'occasion de la vérification réalisée le 22/12/2021. Par ailleurs, l'exploitant n'a transmis aucun élément complémentaire concernant ses rampes d'aspersion.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 30 jours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2020, article 3.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Suites de l'inspection du 29/09/2021
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
[...] Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, sont aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. [...]
Constats : Le conduit d'évacuation des effluents du broyeur n'est pas aménagé de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.
Observations : Constats du 29/09/2021 : L'exploitant a indiqué ne pas avoir effectué les travaux nécessaires sur le conduit d'évacuation du broyeur, pour permettre des mesures représentatives.
L'exploitant a transmis en séance 2 rapports de contrôle des rejets atmosphériques [...] datés du 26/01/2021. Sur ces 2 rapports, il est indiqué que : - la section de mesure présente des écarts à la norme ISO 10 780 pour les raisons suivantes : ° la section de mesure n'est pas homogène en vitesse (écart entre les vitesses moyennes des 2 axes de la section circulaires > 5 %) ; ° longueur droite aval insuffisante : la préconisation d'une longueur droite aval au moins égale à 2 fois (coude) ou 5 fois (débouché) le diamètre hydraulique du conduit n'est pas respectée ; - la section de mesure présente des écarts à la norme NF EN 13284-1 pour la raison suivante : absence de protection contre les intempéries : cela permettrait une meilleure maîtrise des conditions de sécurité pour le personnel et le matériel. / Non-conformité 10* : Le conduit d'évacuation des effluents du broyeur n'est pas aménagé de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.
L'exploitant déclare que le défaut de conformité du conduit d'évacuation de son broyeur serait à l'origine d'une erreur d'environ 6 % affectant les résultats des mesures de ses rejets atmosphériques. Il déclare également qu'il est également en désaccord avec son prestataire à propos des défauts de conformité constatés. Il indique qu'aucune modification n'a été apportée au conduit d'évacuation des rejets atmosphériques du broyeur. Toutefois, l'inspection des installations classées rappelle que les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques doivent être aménagés de manière à permettre des mesures représentatives (et donc normées) des émissions de polluants à l'atmosphère.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2020, article 9.6.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Suites de l'inspection du 29/09/2021
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au delà, le déchet est refusé.
Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article. [...]
Constats : Pas de non-respect constaté.
L'exploitant doit apporter la preuve de l'intervention de services compétents en ce qui concerne le traitement des déchets spécifiques présents sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet